



DIRECTIVE

SUBVENTIONNEMENT DES FORMATIONS SELON ART. 32 OFPR ET DES FORMATIONS MODULAIRES MENANT À L'OBTENTION D'UNE AFP/D'UN CFC

1. Les **BASES LÉGALES** : La présente directive se base sur l'article 3, al. g) et l) de la loi sur le fonds (RSN 414.111 - ci-après la loi) et de l'article 11, al. 1 du règlement d'exécution de cette loi (RSN 414.111.0 - ci-après le règlement), ainsi que sur les articles 31 et 32 Ordonnance sur la formation professionnelle (RS 412.101, OFPr) ; les articles 13a ; 16, 23, 49, 63a, 64a, 66 et 68 de la loi portant modification de la loi sur la formation professionnelle (RSN 414.10, LFP) ; sur les articles 8a ; 14 ; 27 à 35a ; 95 ; 96a à 96d et 99 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 (RSN 414.110, RLFP) ; l'arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le Canton de Neuchâtel, du 2 juillet 2008 (RSN 414.110.03) ; l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998 (RSN 410.610) ; l'arrêté concernant le financement de la formation aux actes médico-techniques dans le cadre du métier d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC selon la procédure des articles 31 et 32 OFPr, du 15 novembre 2021.
2. Le **CHAMP D'APPLICATION** : **En fonction des moyens à disposition et sur demande**, le FFPP peut participer à certains **frais de formation** (art. 3 let. c de la présente directive) des personnes entreprenant une procédure de qualification, selon l'art. 32 OFPr, ou une formation modulaire, au sens de l'art. 8a RLFP, menant à une AFP/un CFC.
3. Le fonds intervient selon les **MODALITÉS suivantes** :
 - a) Le/la candidat-e doit pouvoir faire état d'un **emploi salarié** dans le **canton de Neuchâtel** en début et/ou en fin de formation ; le paiement par l'employeur de la contribution au FFPP pour l'employé-e est déterminant.
 - b) **Aucune participation** ne sera versée aux candidat-e-s suivant une formation pour laquelle est déjà attribuée une **subvention du FFPP**.
 - c) Le subventionnement se monte **au tiers des frais**, dont les factures proviennent des établissements reconnus par le droit en vigueur ou du Service des formations postobligatoires et de l'orientation, à savoir les :
 - Frais d'écolage des cours théoriques ;
 - Coûts des cours pratiques ;
 - Coûts des cours interentreprises ;
 - Émoluments administratifs pour l'inscription à la procédure de qualification ;
 - Éventuels coûts des procédures de qualification (matériel) ;
 - Supports de cours non inclus dans les frais d'écolage.
 - d) Le subventionnement est **plafonné** à CHF 2'000.00 par AFP et CHF 5'000.00 par CFC. Si le/la requérant-e a déjà obtenu des subventions, sur la base de la directive du 27 avril 2017, pour l'AFP/le CFC considéré-e, ces montants sont inclus pour le calcul du plafond.
 - e) Le subventionnement est octroyé **directement au/à la candidat-e**, à l'exclusion de l'employeur ou de tout autre institution. Toutefois, sur demande du/de la candidat-e et/ou dans le cas où une/des factures entrant dans le calcul du montant subventionné est/sont établie-s au nom de l'employeur, ce dernier reçoit une copie de la décision.
 - f) Le subventionnement du FFPP est subsidiaire aux autres mesures ou aides dont la personne peut bénéficier, à l'exclusion d'une aide de l'employeur ;
 - g) Le subventionnement intervient en **fin de formation**. Le/la candidat-e doit s'être présenté-e aux procédures de qualification et avoir participé raison de minimum 80% de présence aux éventuels cours pour lesquels il/elle présente des factures.
 - h) **En cas d'échec**, une nouvelle demande pourra être présentée, conformément à l'article 3. Cette dernière portera uniquement sur les frais relatifs à la répétition de l'année et/ou des examens. Le plafond défini à l'article 3, lettre d ne pourra être dépassé.
 - i) En cas de **non présentation aux procédures** de qualification pour justes motifs (notamment maladie, accident, décès d'un proche), l'article 3, lettre c s'applique.

Fonds pour la
Formation et le
Perfectionnement
Professionnels

Longues-Raies 11
CH-2013 Colombier

032 886 42 98
ffpp@ne.ch
www.ne.ch/ffpp



4. La **DEMANDE** doit être adressée à l'administration du fonds, au moyen du formulaire ad-hoc, **au plus tard** dans un **délai de 12 mois** après :
 - obtention de l'AFP/du CFC ou
 - après réception de la décision d'échec (Art. 3 let. i) ou
 - après la dernière date d'examen planifiée en cas de non présentation aux procédures de qualification pour justes motifs (art. 3 let. j).
 - a) En outre, les **documents** suivants doivent être **obligatoirement** joints à la demande :
 - Un document de l'employeur attestant d'un emploi salarié dans le canton de Neuchâtel ;
 - Une copie des factures relatives aux frais selon l'art. 3, lettre c ;
 - Une copie de l'AFP/du CFC ou de la décision d'échec ou d'un justificatif prouvant les justes motifs en cas de non présentation à l'examen ;
 - En cas de financement par le canton de Neuchâtel, copie de la décision du canton ;
 - Pour les personnes domiciliées hors canton : copie du courrier d'admission aux procédures de qualification selon l'art. 32 OFPr, et de tout autre document confirmant un éventuel financement au sens de l'art. 3 let. f.
 - b) Si l'une des **pièces mentionnées à la lettre a** du présent article n'est **pas jointe à la demande**, une année après la date du dépôt de cette dernière et en cas d'absence de réponse du/de la candidat-e à la sommation de l'administration du fonds, la demande devient **caduque** de plein droit.
5. **TRANSMISSION** : Le FFPP transmet la liste des subventions accordées au **Service des contributions** durant le premier trimestre suivant l'année d'octroi.
6. **Les décisions** du Conseil de direction du Fonds peuvent faire l'objet d'un **RECOURS** par écrit, dans les trente jours, auprès du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (art. 14 de la loi et art. 32 du règlement).
7. Le **DROIT DÉTERMINANT** pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8).
8. La **PÉRIODE D'APPLICATION** : Le fonds intervient, au sens des articles précités, pour les personnes terminant leur formation après le 31 décembre 2021 et dont la demande concerne des factures liées aux années scolaires 2021-2022 et ultérieures ainsi qu'aux années civiles 2022 et ultérieures.
9. Le **DROIT TRANSITOIRE** : Pour les factures liées à l'année scolaire 2020-2021 et année civile 2021, pour autant que la demande soit produite dans les délais, la directive du 27 avril 2017 continue à s'appliquer.
10. La présente **directive ENTRE EN VIGUEUR** au 1^{er} janvier 2022.

Colombier, le 24 janvier 2022

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels
Conseil de direction



DEMANDE DE SUBVENTION

PROCÉDURE DE QUALIFICATION SELON L'ART. 32 OFPR OU FORMATION MODULAIRE MENANT À UNE AFP OU À UN CFC

Demande à déposer après les procédures de qualification avec les annexes requises (cf. directive).

REQUÉRANT·E

Nom		
Prénom	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur
Adresse		
NPA / localité		
Contact	Tél. :	Mobile :
Courriel		Date de naissance :
Compte bancaire	No IBAN :	Banque :

FORMATION

Titre du CFC / de l'AFP		
Formation	Début (date) :	Fin (date) :
Coûts de la formation	Total des factures payées (art. 3, let. c de la directive) : CHF	
Procédures de qualification	<input type="checkbox"/> Réussi	<input type="checkbox"/> Échec <input type="checkbox"/> Non présentation pour justes motifs

AUTRES FINANCEMENTS DE LA FORMATION

Montant	Organisme (État, employeur, caisse paritaire, chômage, AI, fondation, etc.) :
CHF	
CHF	

EMPLOYEUR DU/DE LA REQUÉRANT·E

Raison sociale		
Adresse		
NPA / localité		
Téléphone		Cocher ici pour que l'employeur reçoive une copie de la décision <input type="checkbox"/>

Documents à joindre à la demande :

- Un certificat de l'employeur attestant d'un emploi salarié dans le canton de Neuchâtel
- Copies des factures relatives aux frais d'écolage, inscription, examens (art. 3, let. c de la directive)
- Copie de l'AFP/du CFC ou de la décision d'échec ou d'un justificatif prouvant les justes motifs en cas de non présentation aux procédures de qualification
- En cas de financement par le canton de Neuchâtel, copie de la décision du canton
- Pour les personnes domiciliées hors canton : copie du courrier d'admission aux procédures de qualification, selon l'art. 32 OFPr
- Copie de tout document confirmant un autre financement

L'administration du fonds est à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le/la candidat·e accepte, par le dépôt de sa demande, que l'éventuelle acceptation de sa requête soit adressée au Service cantonal des contributions; ainsi qu'à son employeur dans le cas où des factures d'écolage ou d'examens sont établies à son nom. Par sa signature, il/elle certifie l'exactitude des données fournies ci-dessus.

Lieu et date

Signature